

ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier n° E14000109 / 14

Enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
et à l'expropriation pour cause d'utilité publique
(enquête parcellaire)

Concernant le projet de création d'un cimetière paysager
Commune de Fleury-sur-Orne (Calvados)

Du 5 janvier au 6 février 2015

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS DU
PUBLIC ET DEMANDE
DE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Commissaire enquêteur
Jean-Pierre DENEUX

11 février 2015

La commune de Fleury-sur-Orne, en raison de la capacité d'accueil insuffisante de son cimetière qui arrive à saturation et ne présente pas de possibilités d'extension, a décidé d'édifier un nouveau cimetière paysager au sud de son territoire. Le projet doit se situer sur la parcelle ZK 24, de 1,5 ha environ, qui a fait l'objet de l'emplacement réservé n° 1 dans le PLU de la commune. En raison de l'impossibilité de trouver un accord amiable avec les propriétaires pour l'acquisition du fonds, la commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 a ordonné la tenue d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avait pour objet d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet, initié par la commune de Fleury-sur-Orne, de créer un nouveau cimetière paysager sur son territoire. Le public était invité à se prononcer, en particulier, sur le caractère d'utilité publique de ce projet.

L'enquête parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique avait pour objet de déterminer contradictoirement et avec précision l'emprise foncière du projet et d'en rechercher tous les propriétaires et ayants droits qui doivent être indemnisés en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces propriétaires et ayants droits étaient invités individuellement à prendre connaissance du projet et à s'exprimer. Dans le présent cas, tous les propriétaires étaient connus avant le début de l'enquête.

A l'issue de l'enquête conjointe, le commissaire enquêteur présente ici le procès verbal des observations du public et la liste des questions pour lesquelles il sollicite une réponse de la part de la commune de Fleury-sur-Orne.

1 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE CONJOINTE

Au cours de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Fleury-sur-Orne :

- première permanence : mardi 6 janvier 2015, de 14h00 à 17h00,
- deuxième permanence : samedi 24 janvier 2015, de 09h00 à 12h00,
- troisième permanence : vendredi 6 février 2015, de 14h00 à 17h00.

Tout au long de l'enquête, 6 personnes, physiques ou morales, se sont manifestées et exprimées sur le projet. Le tableau ci-dessous, donne la liste de ces personnes et les modes d'expression utilisés : présence aux permanences, registres, courriers.

Modes d'expression du public au cours de l'enquête

Personnes	Avis	Permanences			Registre DUP	Registre enquête parcel-laïre	Courriers reçus et documents annexes	Enquête concernée	
		1	2	3				DUP	Parcel cel-laïre
M. DUBOURG Gérard ¹	+	X						X	
Mme VIVIEN Yvette ²	=		X			X			X
Association crématisiste du Calvados	=						Courrier n° 1 (2 pages) ³	X	
M. et Mme LEGARDIEN Jean-Pierre et Suzanne ⁴	+			X	X			X	
M. JEANNE Michel ⁵	+			X	X			X	

Avis : + avis favorable au projet en l'état
 = avis favorable au projet avec des réserves
 - avis défavorable au projet

Au total, cinq personnes se sont présentées au moins une fois aux permanences. Quatre personnes ont inscrit des remarques sur les registres. Copies de ces derniers sont jointes au présent procès-verbal.

De plus, le commissaire enquêteur a reçu un courrier annexé au registre d'enquête préalable à la DUP (courrier n° 1). Copie de ce courrier est jointe au présent procès-verbal.

¹ Pour le compte de M. JEANNE Michel, père de Mme BIDGRAIN Frédérique qui est propriétaire de la parcelle AA 75 qui jouxte la parcelle ZK 24.

² Propriétaire, avec son époux, de la parcelle ZK 24, objet du projet d'expropriation.

³ Signé par son président, M. MARCK Éric.

⁴ Riverains demeurant rue de la Vieille Église.

⁵ Père de Mme BIDGRAIN Frédérique qui est propriétaire de la parcelle AA 75 qui jouxte la parcelle ZK 24.

2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REMARQUES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 - Examen analytique des observations

2.1.1 - Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Remarque de M. DUBOURG Gérard (oralement, à la première permanence)

M. DUBOURG souhaite se renseigner sur le sort de la parcelle AA 75 qui jouxte la parcelle ZK 24. Le commissaire enquêteur lui explique que cette parcelle n'est pas concernée par l'enquête publique. Il ne manifeste pas d'opposition au projet.

Courrier de l'Association crématisiste du Calvados (courrier n° 1)

L'association crématisiste du Calvados est favorable à la création d'un cimetière paysager mais souhaite faire un certain nombre de remarques et recommandations.

▫ Elle déplore la non prise en compte du recours croissant à l'incinération dans les années futures pour l'estimation des besoins en sépultures.

Remarque du commissaire enquêteur : ce constat est erroné. La simulation proposée, dans l'étude statistique annexée à la note de présentation, estime le pourcentage d'incinérations à 40 % en 2011, 50 % en 2027 et 60 % en 2037.

▫ L'association regrette que seul l'article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales⁶ soit cité dans la note « Contexte juridique de l'enquête conjointe ». L'article L2223-2 aurait dû être également partiellement cité⁷. L'Association insiste en particulier sur le terme inhumation qui doit être pris littéralement, à savoir « mise en terre ». En effet, la volonté de certaines personnes décédées d'être inhumées en pleine terre, dans une urne dégradable n'est souvent pas respectée. Pour des rai-

⁶ Art. L2223-1 du CGCT : « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

⁷ Art. L2223-2 du CGCT : « ... Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

sons de profit, les professionnels du funéraire poussent à choisir des caveaux à urne, plus coûteux et dans lesquels les cendres ne sont pas réassimilées par la végétation. La fin de concession est également beaucoup plus facile à gérer lorsque les cendres sont placées dans des urnes dégradables mises directement en terre.

▫ L'association dénonce les propositions inappropriées des professionnels du funéraire en matière de dispositifs de dispersion des cendres, jouant sur une information insuffisante des élus.

▫ Concernant la signalétique obligatoire, l'Association dénonce également l'incitation à des moyens plus coûteux que nécessaire « pour respecter la loi »⁸.

▫ Enfin, elle considère, d'après les plans proposés par le projet, que les espaces dédiés à l'entreposage des cendres seront peut être insuffisants.

Remarque et avis de M. et Mme LEGARDIEN Jean-Pierre et Suzanne (registre DUP)

M. et Mme LEGARDIEN sont favorables au projet et suggèrent qu'il serait opportun qu'un arrêt de bus de ville desserve le cimetière.

Remarque et avis de M. JEANNE Michel (registre DUP)

M. JEANNE ne voit pas d'inconvénient à l'édification du cimetière en limite de la parcelle (AA 75) appartenant à sa fille.

2.1.2 - Concernant l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Remarques et avis de Mme VIVIEN Yvette (registre d'enquête parcellaire)

Mme VIVIEN n'a pas manifesté d'hostilité au principe de la création d'un nouveau cimetière mais a soulevé deux points importants de désaccord :

- le prix de rachat de la parcelle par la commune est jugé « anormalement bas »,

- la pointe de 868 m² qui est exclue de l'emplacement réservé n° 1, et qu'il n'est donc pas prévu de racheter, lui crée un préjudice, du fait de sa forme étroite qui la rend inexploitable.

Oralement, Mme VIVIEN a précisé que la parcelle ZK 24 est actuellement cultivée sans bail écrit.

⁸ Stèles ou colonnes.

2.2 - Points révélés au cours de l'enquête et qui suscitent des questions à la commune de Fleury-sur-Orne

Aucun avis exprimé n'est défavorable au projet. Toutefois, certaines remarques ont soulevé des questions pour lesquelles l'avis de la commune de Fleury-sur-Orne est requis.

2.2.1 - Non concordance entre l'emprise de l'emplacement réservé n° 1 et la parcelle ZK 24

Selon les informations recueillies auprès de la commune au cours de l'enquête publique, la non concordance de l'emplacement réservé n° 1 (15 596 m²) et de la parcelle cadastrale ZK 24 (16 464 m²) serait due à une erreur matérielle lors de la modification n° 2 du PLU, adoptée le 30 juin 2010. En effet, dans la délibération antérieure du conseil municipal du 22 septembre 2008, on dit bien que : « ...le projet de création d'un nouveau cimetière à l'emplacement du terrain appartenant à M. et Mme Jean-Claude VIVIEN, d'une superficie de 1 ha 64 a 64 ca, situé au lieu-dit Crève-cœur, inscrit au plan cadastral sous le n° 24 de la section ZK... ». À cela s'ajoute que le PLU actuel positionne l'emplacement réservé n° 1 en zone N, alors que le reliquat de 868 m² de la parcelle ZK 24 est en zone 2AU.

Question 1.1 - *Pouvez-vous donner des éléments explicatifs complémentaires sur l'exclusion de 868 m² de l'emplacement réservé n° 1, sous la forme d'une pointe de terrain totalement inexploitable en l'état ?*

Question 1.2 - *Afin de ne pas pénaliser les propriétaires en leur laissant une bande de terrain inexploitable, suite à des circonstances dont ils ne sont pas responsables, pensez-vous envisageable le rachat amiable par la commune des 868 m² restants ?*

2.2.2 - Évaluation des indemnités d'expropriation

Si l'utilité publique du projet est prononcée, c'est le juge de l'expropriation qui fixera les indemnités, ce qui mettra fin à toute négociation. L'estimation sommaire globale, établie par le Service France Domaine et jointe au dossier d'enquête publique, distingue une indemnité de dépossession (20 215 €) due au propriétaire et des indemnités d'éviction (12 349 €) destinées à indemniser l'exploitant.

Question 2 - *Juste pour information, en l'absence d'un exploitant officiellement connu, selon vous, les indemnités d'éviction sont-elles dues ?*

2.2.3 – Observations de l'Association crématisse du Calvados sur les pratiques funéraires et la capacité d'accueil du futur cimetière

L'Association crématisse fait un certain nombre de remarques qui ne sont pas directement en rapport avec l'utilité publique, ou non, du projet. Elles concernent plutôt des points qu'il faudrait prendre en considération pour la réalisation définitive du cimetière ou lors de son fonctionnement.

Question 3.1 - *Que pensez-vous des remarques et propositions faites par l'Association crématisse du Calvados ?*

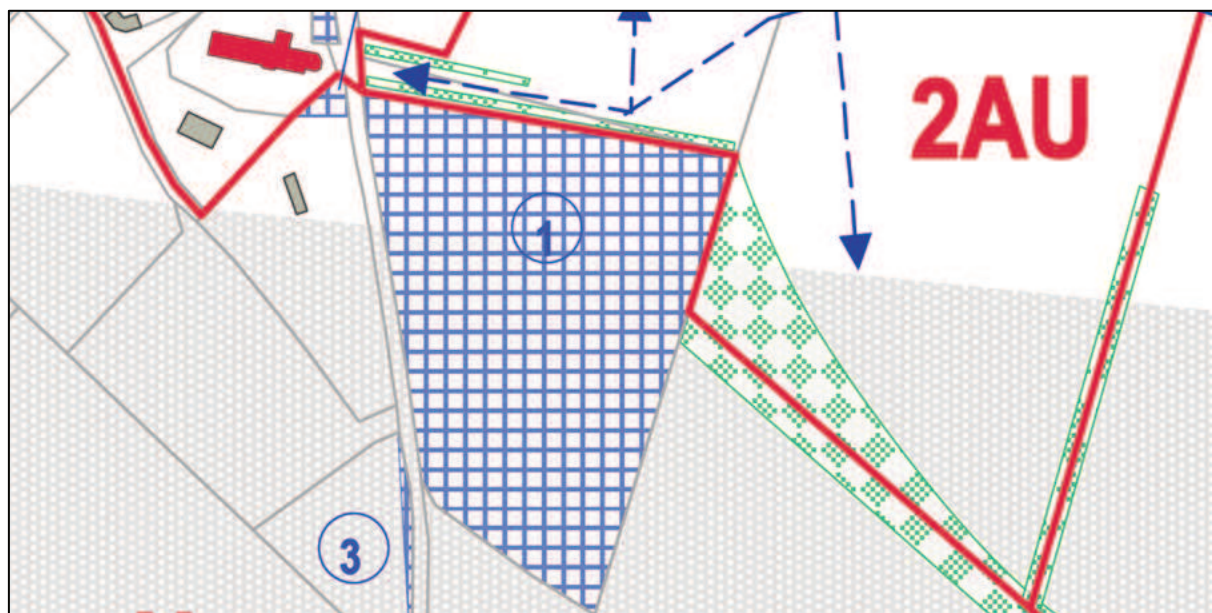
Question 3.2 - *Dans l'état actuel d'avancement du projet, ces remarques et propositions pourraient-elles encore être prises en compte (dans quelles limites le projet présenté est-il encore adaptable) ?*

2.2.4 – Questions concernant la desserte et l'accès du futur cimetière

M. et Mme LEGARDIEN ont évoqué la possibilité de desservir le cimetière par un arrêt de bus.

Question 4.1 - *Que pensez-vous de la proposition de desservir le cimetière par un arrêt de bus ?*

Le PLU prévoit l'ouverture d'une voie de communication entre la zone d'activités et le chemin Perdu (voir la figure ci-dessous). Par ailleurs, selon une information recueillie au cours de l'enquête, l'entrée du cimetière pourrait être déplacée du côté ouest au côté nord, débouchant sur la nouvelle voie. Cette modification ne sera possible que si la commune peut disposer de la pointe hors emplacement réservé n° 1.



(Extrait du règlement graphique du PLU)

Question 4.2 - *Pouvez-vous apporter quelques explications complémentaires quant à la modification de l'entrée du cimetière, en lien avec l'ouverture de la nouvelle voie de circulation et l'acquisition de la pointe de la parcelle ZK 24 ?*

Le projet prévoit 20 places de parking dont deux pour personnes à mobilité réduite.

Question 4.3 - *Le nombre de places de parking vous semble-t-il suffisant, dans la mesure où son utilisation doit être mutualisée avec les activités culturelles qui se tiendront dans la Vieille Église ?*

Au-delà des réponses aux questions, tous les commentaires et informations que vous jugez utiles seront les bienvenus.

Fait à Fleury-sur-Orne, le 11 février 2015
Le commissaire enquêteur,



Jean-Pierre DENEUX

Accusé de réception

Je, soussigné, Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne, reconnais avoir reçu de Monsieur Jean-Pierre DENEUX le présent document qu'il m'a remis au cours d'un entretien que nous avons eu ce jour, 11 février 2015 à la mairie de Fleury-sur-Orne, en présence de M. Cyril ÉVRA, directeur général des services. Étaient joints à ce document : copies des deux registres d'enquête publique (enquête DUP et enquête parcellaire) et copie d'un courrier reçu par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête DUP⁹.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, la commune de Fleury-sur-Orne dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À Fleury-sur-Orne, le 11 février 2015



Marc LECERF

⁹ Tous les documents ont été fournis sur support papier et sur support numérique.